



Syndicat Des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin

(Arrêté ministériel du 26-12-1958 Modifié)

Ensemble dans l'exigence

PROCEDURE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

I. PHASE PRELIMINAIRE	PROPRIETAIRE OU CONSTRUCTEUR	<ol style="list-style-type: none"> 1. Retire à la Mairie le dossier préalable à l'autorisation d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif. 2. Dépose le dossier dûment renseigné (voir au dos) et signé à la Mairie dans un délai d'un mois après l'obtention du permis de construire.
	MAIRIE <i>SYNDICAT</i>	<ol style="list-style-type: none"> 1. La Mairie donne son avis et vérifie que le dossier comporte l'ensemble des pièces. 2. <i>La commune transmet le dossier au Syndicat. Le Président donne son avis sur le dossier et transmet l'ensemble au S.D.E.A.</i>
II. INSTRUCTION ET CONSEIL	S.D.E.A.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Accuse réception du dossier au demandeur. 2. Instruit le dossier. <ol style="list-style-type: none"> a) les propriétaires ou constructeurs peuvent, si nécessaire, s'adresser à tout moment au S.D.E.A. b) le S.D.E.A. pourra les inviter, si besoin, à fournir tout document ou précision pour compléter le dossier 3. Transmet l'arrêté d'autorisation d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif à la commune ou <i>au syndicat.</i>
	<i>SYNDICAT</i>	<ol style="list-style-type: none"> 1. <i>Vise l'arrêté d'autorisation d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif et transmet le dossier à la Mairie.</i> 2. Notifie l'arrêté d'autorisation d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif et transmet le dossier au propriétaire.
	MAIRIE	
III. EXECUTION ET CONTROLE	PROPRIETAIRE	<ol style="list-style-type: none"> 1. Fait exécuter les travaux par l'entreprise de son choix. 2. Avise le S.D.E.A. 48 heures avant la fin des travaux en vue du contrôle de conformité s'effectuant exclusivement à tranchée ouverte.
	S.D.E.A.	Se rend sur place pour le contrôle de conformité des installations et établit le plan de récolement et le rapport de contrôle. Lorsque l'installation est conforme, le S.D.E.A. transmet à la mairie ou au syndicat le rapport de contrôle.
	<i>SYNDICAT</i>	<i>Vise le rapport de contrôle et le transmet à la Mairie.</i>
	MAIRIE	Notifie le rapport de contrôle et le transmet au propriétaire.

En italique : dans le cas de l'intégration de l'assainissement non collectif de la commune par le Syndicat.

Espace Européen de l'Entreprise - Schiltigheim BP 10 020 - 67013 STRASBOURG CEDEX

Téléphone : 03 88 19 29 19 - Télécopie : 03 88 81 18 91

E-mail : sdea@sdea.fr - Internet : www.sdea.fr



NOTICE EXPLICATIVE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin ayant été mandaté par la collectivité pour contrôler les installations d'assainissement non collectif attire l'attention des demandeurs sur le règlement qui leur est applicable.

Afin d'éviter des retards apportés à la mise en service des installations par suite de l'instruction d'un dossier incomplet, il est indispensable que celui-ci comprenne, en 3 exemplaires :

Un plan de situation de l'immeuble (échelle environ 1/10 000) permettant de localiser l'emplacement de la construction avec indication des points d'eau destinés à la consommation humaine dans un rayon de 100 mètres,

Un plan de masse (échelle 1/500) représentant le système d'assainissement non collectif par rapport à la construction,

Un plan de masse (échelle 1/50) comportant également la situation de l'installation d'assainissement non collectif avec indication des longueurs, niveaux, diamètres et pentes rendant compte:

- de la configuration et des limites du terrain,

- de l'emplacement des différents éléments de l'installation, des canalisations et le cas échéant des conduites de rejet,

- des circuits distincts :

- ♦ des eaux pluviales qui ne devront impérativement pas circuler au travers des appareils d'assainissement,
- ♦ des eaux usées domestiques (eaux vannes et eaux ménagères),
- ♦ des conduites de ventilation.

Vues en coupe des installations sanitaires intérieures, suivant la conduite principale avec les appareils à desservir

Plan de coupe et notices techniques des divers appareils (documentation du fabricant)

Un exemplaire de l'étude pédologique et hydrogéologique. Dans tous les cas, cette étude devra être présentée avec le dossier pour valider la filière retenue. Si cette étude n'a pas été réalisée, prendre contact avec le S.D.E.A.

EN CAS DE REJET DE L'EFFLUENT EPURE DANS UN COURS D'EAU COMPLETER LE DOSSIER PAR :

Le cas échéant, une servitude de passage de la conduite si votre immeuble n'est pas limitrophe du cours d'eau,

un croquis à l'échelle faisant apparaître le point de rejet dans le cours d'eau et son aménagement.

Par ailleurs, il est rappelé que les travaux d'assainissement ne devront pas être commencés avant la réception de l'arrêté d'autorisation d'installation du dispositif d'assainissement autonome délivré par le maire et que les contrôles de conformité s'effectuent seulement à tranchée ouverte (donc avant remblai).